



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 519

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 09/05/2022

Publiée le 12/05/2022

DECISIONS

MATCH n°24504533

DOSSIER N° 519/66 : ESC OLYMPIQUE 2 – THONON AS 1 – COUPE U15 F ¼ Finale du «30/04/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait « que des joueuses d'ESC 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Après étude du dossier, il apparaît que la joueuse MARTIN Fanny a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe d'ESCO 1 soit la rencontre ESCO 1 / BEAUMONT COLLONGES 1 U15 D1 F Poule A du 13/04/2022.

L'équipe d'ESCO 1 ne jouant pas durant cette journée du 30 avril 2022, la notion d'équipier supérieur a vocation à s'appliquer.

Cette joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ESCO 2 pour en reporter le gain à l'équipe de THONON AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°24126236

DOSSIER N° 519/67 : THONON AS 2 – AMPHION 2 – U15 D4 Poule D du 08/05/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur « sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Après vérification auprès des fichiers, il apparaît que l'équipe d'AMPHION 2 n'a fait participer à la rencontre qu'un joueur muté hors période, M. OURSANA Elyas, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°23692509

DOSSIER N° 519/68 : CHERAN FC 2 – DOUVAINES LOISIN 1 – SENIORS F D1 Poule Unique du 01/05/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de DOUVAINES LOISIN portant sur le fait que « des joueuses de CHERAN FC 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît qu'aucune joueuse de CHERAN FC 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre CHERAN FC 1 – GRENOBLE FOOT 38 2 SENIORS FE R1 Poule B du 24/04/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°24126839

DOSSIER N° 519/69 : GPT AALP 2 – AMPHION 2 – U17 D3 Poule F du 30/04/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de GPT AALP portant sur le fait que « sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît que les joueurs BECHET Mathys, ROSELLO Lucas, KAYA Emin, GOUEDO Matteo, BALTI Ahmed, BAUDELLOT Louis, DARMOY Noah et DECAMPOIX Rémi sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »



Or le nombre de joueurs mutés hors période est limité à deux (2) conformément aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION 2 pour en reporter le gain à l'équipe de GPT AALP 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

GPT AALP 2 : 3 pts
AMPHION 2 : - 1pt
GPT AALP 2 : 4 buts
AMPHION 2 : 0 but

MATCH n° 23419055

DOSSIER N° 519/70 : LEMAN PRESQU'ILE 2 – BONS EN CHABLAIS 3 – SENIOR D5 Poule E du 30/04/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « des joueurs de LEMAN PRESQU'ILE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de LEMAN PRESQU'ILE 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre VACHERESSE ABONDANCE 2 – LEMAN PRESQU'ILE 1 SENIORS D5 Poule A du 24/04/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n° 24125012

DOSSIER N° 519/71 : PRINGY 3 – EPAGNY METZ TESSY 1 – U17 D3 Poule A du 30/04/2022

En la forme :

La feuille de match ne fait état d'aucune réserve d'avant match.

De ce fait il ne peut y avoir de confirmation de cette réserve comme en fait état le club d'EPAGNY METZ TESSY dans son mail du 1 mai 2022



Considérant que ce mail ne fait pas état d'une réclamation d'après match.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n° 23693207

DOSSIER N° 519/72 : THONON AS 1 – PERRIGNIER CSL 1 – U15 D1 F du 07/05/2022

En la forme :

Considérant que l'arbitre de la rencontre a fait un malaise et a dû être évacué par les secours.
Considérant qu'un nouvel arbitre a été désigné.
Considérant que l'équipe de PERRIGNIER 1 n'a pas souhaité reprendre la rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PERRIGNIER 1 pour en reporter le gain à l'équipe de THONON AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

AS THONON 1 : 3 pts
PERRIGNIER 1 : - 1pt
AS THONON 1 : 1 but
PERRIGNIER 1 : 0 but

NOTE AU CLUB DE FORON FC

Suite au forfait de votre équipe U15 D2 BONNEVILLE CA / FORON FC nous vous prions de bien vouloir rembourser au club de BONNEVILLE CA la somme de 36 euros correspondant aux frais de l'arbitre qui s'est déplacé sur cette rencontre.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

